

Convention de transfert de la mission d’instruction des demandes d’autorisation en matière d’urbanisme (permis de construire, d’aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d’urbanisme entre la Commune de (à compléter) et la Communauté de Communes de Thann- Cernay

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de (à compléter) (ci après désignée « *la commune* ») ;

Dûment représentée aux fins des présentes par son Maire, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du (à compléter);

Et

La Communauté de communes de Thann-Cernay (ci après désignée « *la C.C.T.C.* ») ;

Dûment représentée aux fins des présentes par son Président, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du Conseil de Communauté en date du 2026 ;

Suite au désengagement de l’Etat dans la filière de l’autorisation du droit des sols, la Communauté de communes de Thann-Cernay propose d’apporter son assistance aux communes de son territoire.

La Communauté de communes de Thann-Cernay fera appel aux services de la Ville de Cernay (ci-après désignée "le service instructeur") qui instruira, conformément aux stipulations de la présente convention, les demandes d’autorisation en matière d’urbanisme (permis de construire, d’aménager et de démolir, déclarations préalables) et les certificats d’urbanisme.

La signature de la présente convention ne modifie en rien la compétence du maire qui est seul compétent pour délivrer les autorisations d’urbanisme au nom de la commune.

Le service instructeur sera dès lors chargé de l’instruction des autorisations d’urbanisme, leur délivrance relevant de la compétence exclusive du maire.

La présente convention est signée pour une durée de 6 ans, renouvelable expressément.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et calendrier

Cette convention a pour objet de définir les conditions du transfert de la mission d’instruction des demandes d’autorisation en matière d’urbanisme (permis de construire, d’aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d’urbanisme de la commune au service instructeur.

Le transfert de la mission d’instruction des autorisations et déclarations d’urbanisme sera effectif à compter du 1^{er} juillet 2026.

Le transfert s'effectuera selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique à l'instruction des :

- permis de construire ;
- permis d'aménager ;
- permis de démolir ;
- déclarations préalables ;
- certificats d'urbanisme.

La présente convention confie au service instructeur la mission d'instruction des autorisations en matière d'urbanisme visées ci-dessus, ou de toute autre procédure devant s'y substituer.

Article 3 : Délégation de signature

Le Maire de la commune délègue sa signature au chef du service instructeur ou aux agents instructeurs ayant reçu la délégation en application de l'article L. 423-1 du Code de l'urbanisme (pour les dossiers incomplets et les notifications des délais).

Article 4 : Obligations de la commune

4.1. Phase préalable au dépôt de la demande :

- réceptionner les candidats à la construction, fournir les renseignements sur la constitution d'un dossier de demande d'autorisation en matière d'urbanisme ou de déclaration et délivrance des formulaires de demande d'autorisation et de déclaration ;
- communiquer les informations réglementaires liées à l'application des règles d'urbanisme applicables [POS/PLU, servitudes, PPR...].

4.2. Réception, enregistrement et affichage :

- s'assurer que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
- vérifier le nombre de dossiers fournis ;
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier ;
- délivrer un récépissé de dépôt de dossier au pétitionnaire ;
- procéder, sans délai, à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de déclaration et pendant toute la durée de l'instruction ;
- transmettre sans délai aux services de l'architecte des bâtiments de France, avec un délai maximum de 8 jours, un dossier complet (idem pour la C.D.A.C.) ;
- transmission des pièces à la Sous-Préfecture.

4.3. Autres obligations :

- transmettre au service instructeur, sans délai, l'ensemble du dossier de la demande ou de la déclaration puis, le cas échéant, les pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire ;

4.4. Notification de la décision et suivi :

- signer la décision, conformément au projet de décision soumis par le service instructeur (en cas de décision différente de la proposition émise par le service instructeur, celui-ci en sera informé) ;
- notifier au pétitionnaire la décision, au moins trois jours avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée A/R ;
- transmettre l'arrêté ainsi que les plans authentifiés à la Sous-Préfecture ;
- afficher l'arrêté en mairie ;
- transmettre au service instructeur copie de la déclaration d'ouverture de chantier, de la déclaration d'achèvement et de l'attestation de conformité des travaux ;
- transmettre au pétitionnaire l'attestation de non opposition à la conformité ;
- gérer les recours gracieux et contentieux, avec sur demande de la commune, le concours du service instructeur comme précisé à l'article 8 ;
- archiver le dossier.

4.5. Phase de suivi :

- effectuer des contrôles sur site (avec une assistance du service instructeur) ;
- réaliser des récolements ;
- rédiger des certificats de non opposition à la conformité ;
- rédiger la décision d'opposition à la conformité des travaux.

Article 5 : Obligations du service instructeur

5.1. Phase de dépôt de la demande :

- vérifier le caractère complet du dossier ;
- déterminer le délai d'instruction au vu des consultations obligatoires éventuelles ;
- procéder aux notifications des pièces manquantes.

5.2. Instruction :

- procéder, sur délégation de signature du maire, aux consultations prévues par le Code de l'urbanisme ;
- transmettre au maire, par voie dématérialisée une copie de toute correspondance adressée dans le cadre de l'instruction ;
- rédiger un projet d'arrêté au vu des avis recueillis et des observations du maire ;
- transmettre le projet d'arrêté au maire accompagné si nécessaire d'une note explicative au plus tard 10 jours avant l'expiration du délai d'instruction pour les permis et 5 jours pour les déclarations.

Article 6 : Echanges entre le service instructeur et la commune

La commune fournira au service instructeur l'ensemble des documents essentiels pour accomplir ses missions.

Il s'agira du document d'urbanisme applicable, des servitudes d'utilité publique et de toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation des sols.

L'acheminement de ces pièces entre le service instructeur et la commune se fera par remise directe ou par voie postale.

Cette communication se fera sur support papier et numérique. Le dossier transmis sera l'exemplaire complet et approuvé, visé par la préfecture.

Article 7 : Réception du public

La commune renseigne et accueille les candidats à la construction lors de la phase préalable au dépôt du projet.

La commune sera l'interlocuteur du pétitionnaire dès le dépôt du projet et durant toute la phase de l'instruction.

Article 8 : Litiges

Les procédures gracieuses et contentieuses relatives aux autorisations et déclarations sont assurées et prises en charge financièrement par la commune.

Le service instructeur apporte son concours technique et administratif à la commune pour ses besoins de réponse aux recours gracieux et contentieux.

La présente convention ne modifie pas le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme qui relèvent de la commune.

Article 9 : Conditions financières

La prestation de service réalisée par le service instructeur sera prise en charge par la C.C.T.C.

Article 10 : Durée et résiliation

La convention est signée pour une durée de 6 ans reconductible expressément.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Cernay, le (à compléter)

..... (à compléter)

Michel SORDI

Maire de (à compléter)

Président de la Communauté de
Communes de Thann-Cernay